

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT**  
**à l'interpellation Jean Tschopp – L'impôt heureux pour les étrangers ?**

***Rappel de l'interpellation***

*Réputé indolore, l'impôt à la source s'applique aux titulaires de permis de séjour ou d'autorisation de courte durée, aux requérants d'asile, aux réfugiés admis provisoirement ou encore aux travailleurs au noir. Plusieurs dizaines de milliers de couples ou d'individus relèvent de ce mode d'imposition dans le canton de Vaud.*

*Pour simplifier la taxation, l'impôt à la source dépend des retenues de l'employeur sur le revenu de son employé. Le barème est fixé par l'employeur en fonction notamment de la situation familiale du contribuable. Ce dernier a jusqu'au 31 mars de l'année suivant son imposition pour demander une rectification des retenues, des déductions et du barème appliqué.*

*En pratique, l'attestation de l'impôt retenu ne parvient à l'employé, souvent dépassé par la situation et mal informé, que quelques semaines ou quelques jours avant la date butoir du 31 mars, ne lui laissant que peu de temps pour demander les correctifs nécessaires. Si certaines organisations ont obtenu des prolongations de délais pour la défense des intérêts de leurs membres, la plupart des contribuables imposés à la source renoncent souvent, faute de temps et d'informations, à faire valoir leur droit.*

*La situation se complique encore pour le contribuable résidant en Suisse avec des enfants à charge domiciliés à l'étranger. Selon ses directives internes, l'Administration cantonale des impôts conditionne l'application du barème d'enfants à charge aux contribuables bénéficiant d'allocations familiales complètes versées par une caisse suisse. Les montants alloués au titre de complément ainsi que les allocations familiales versées au conjoint résidant à l'étranger n'entrent pas en ligne de compte pour le choix du barème applicable. En pratique, la non-prise en compte d'enfant-s à charge aboutit à une imposition à la source jusqu'à trois fois supérieure pour les familles concernées.*

*Le contribuable dont les enfants ne résident pas en Suisse se voit privé de toute déduction pour ses enfants, même s'il est le seul à exercer une activité lucrative. Pourtant, dans la loi, l'application du barème avec ou sans enfant ne dépend pas de l'octroi d'allocations familiales complètes en Suisse. Cette exigence aboutit à de fortes disparités entre des contribuables se trouvant pourtant dans des situations similaires. Ce critère des allocations familiales perçues en Suisse pour l'octroi de barèmes plus favorables avec enfant-s ne semble d'ailleurs pas appliqué ailleurs, du moins pas dans les cantons de Genève ou de Neuchâtel. Dans ces cantons, le contribuable imposé à la source — et non son employeur — indique lui-même son barème.*

*Ces dernières années, les contribuables suisses ou titulaires d'un permis C ont bénéficié de plusieurs facilités pour remplir leur déclaration : introduction du logiciel VaudTax, possibilité d'envoyer leur déclaration en ligne sans justificatifs pour les salariés, envoi d'acomptes en ligne. Bien que certaines de ces améliorations ne soient pas transposables aux contribuables imposés à la source, il y a lieu*

*d'examiner quelles simplifications et aménagements sont possibles de façon à mieux prendre en compte la situation personnelle des travailleurs imposés à la source.*

*Attachés à la politique de l'impôt heureux de notre ministre des finances, prônant un système d'imposition simple et au plus près de la situation réelle des contribuables, les députés soussignés ont l'honneur d'adresser les questions suivantes au Conseil d'Etat et le remercient d'avance pour ses réponses.*

1. *Comment le Conseil d'Etat peut-il améliorer l'information et la taxation des travailleurs imposés à la source pour leur appliquer le bon barème d'entrée de cause :*
  - 1.1. *Communication simple et didactique dans les langues principales de l'immigration ?*
  - 1.2. *Indication du barème applicable directement par le contribuable et non par l'employeur ?*
  - 1.3. *Possibilité de remplir le formulaire d'imposition à la source et de l'envoyer directement sur internet ?*
  - 1.4. *Autres moyens ?*
  
2. *Comment le Conseil d'Etat envisage-t-il d'adapter sa pratique pour faire bénéficier les contribuables du barème des enfants à charge résidant à l'étranger ?*
  
3. *Pour permettre aux contribuables imposés à la source de disposer des informations nécessaires, le Conseil d'Etat prévoit-il de proposer une modification de loi leur permettant de bénéficier du même délai au 30 juin que les contribuables suisses ou titulaires d'un permis d'établissement ?*

## **Réponse du Conseil d'Etat :**

### **A Introduction**

L'imposition à la source a été harmonisée en Suisse depuis les années 90 en sorte que ses principaux aspects (sous la notable exception des taux d'imposition) sont identiques en Suisse. Cela s'explique notamment par le fait que l'impôt à la source retenu contient les trois impôts (impôt cantonal et communal, IFD).

S'agissant de la retenue de l'impôt, les obligations principales incombent non pas au contribuable mais à son employeur :

- retenir l'impôt dû à l'échéance des prestations en l'espèce et prélever auprès du travailleur sur les autres prestations (notamment les prestations en nature et en pourboire) ;
  - remettre au contribuable un relevé ou une attestation indiquant le montant d'impôt à la source retenu ;
  - verser périodiquement les impôts à l'autorité fiscale compétente, établir à son intention les relevés y relatifs.
- (cf. art. 88 LIFD, 33 LHID et 135 LI, de teneur analogue).

### **B Réponse aux questions posées**

1. *Comment le Conseil d'Etat peut-il améliorer l'information et la taxation des travailleurs imposés à la source pour leur appliquer le bon barème d'entrée de cause :*
  - 1.1. *Communication simple et didactique dans les langues principales de l'immigration ?*
  - 1.2. *Indication du barème applicable directement par le contribuable et non par l'employeur ?*

*1.3. Possibilité de remplir le formulaire d'imposition à la source et de l'envoyer directement sur internet ?*

*1.4. Autres moyens ?*

Réponse :

Comme vu ci-dessus, c'est l'employeur et non pas le collaborateur qui a l'obligation de retenir l'impôt à la source. Pour ce faire, c'est à lui et non pas l'autorité fiscale ou au collaborateur d'appliquer le bon barème. Le barème dépendant de la situation de famille, le contribuable a effectivement un devoir envers l'employeur. Il doit lui indiquer dite situation de famille ainsi que tous les changements (notamment mariage, divorce, naissance d'un enfant). Un formulaire comprenant les rubriques à remplir pour ce qui est de la situation familiale a été créé en 2014. Il s'agit d'une aide, souhaitée par les employeurs, à caractère facultatif. Ils peuvent ainsi faire remplir ce formulaire par leurs collaborateurs soumis à l'impôt à la source. Le formulaire est également disponible sur le site de l'Administration cantonale des impôts.

Pour ce qui est de l'envoi électronique des documents relatifs à l'impôt à la source, une nouvelle application électronique a été mise en place via la passerelle " Swissdec ". Ce système, qui permet d'utiliser le logiciel comptable de l'employeur, simplifie et accélère le traitement. Mais encore une fois, il s'agit de la relation entre l'employeur et l'autorité fiscale et non pas avec le sourcier.

S'agissant des autres moyens éventuels, il convient de signaler que la législation en matière d'imposition à la source a été modifiée au niveau fédéral, ce qui impliquera, dès l'entrée en vigueur de ces modifications, d'importants changements dans l'imposition à la source. On peut citer la possibilité pour tous les sourciers résidant en Suisse de demander également une taxation ordinaire (voir réponse à la question 3).

*2. Comment le Conseil d'Etat envisage-t-il d'adapter sa pratique pour faire bénéficier les contribuables du barème des enfants à charge résidant à l'étranger ?*

Réponse :

La question de l'attribution du barème enfant aux contribuables avec des enfants à charge résidant à l'étranger a fait l'objet d'une contestation devant le Tribunal cantonal. Cette autorité devrait rendre prochainement son arrêt, dont les considérants seront déterminants pour la pratique future.

*3. Pour permettre aux contribuables imposés à la source de disposer des informations nécessaires, le Conseil d'Etat prévoit-il de proposer une modification de loi leur permettant de bénéficier du même délai au 30 juin que les contribuables suisses ou titulaires d'un permis d'établissement ?*

Réponse :

Le délai pour contester son assujettissement à l'impôt à la source est fixé au 31 mars de l'année qui suit le prélèvement de l'impôt. Il s'agit d'un délai fixé non seulement par la loi cantonale mais aussi en matière d'IFD (art. 137 LIFD). Il n'est donc pas possible au canton de modifier cette date. Le Tribunal fédéral a été appelé à rendre de nombreux arrêts sur cette problématique. Il a jugé que le délai pour demander des déductions supplémentaires était également au 31 mars de l'année suivante mais que des contestations faites sur l'application d'un barème erroné étaient aussi possibles à une date ultérieure.

Enfin, comme indiqué ci-dessus, la LIFD et la LHID ont été modifiées. Ces nouveautés, dont le Conseil fédéral fixera prochainement l'entrée en vigueur, auront des incidences au niveau cantonal. Ainsi, par exemple, les correctifs de barème (prise en compte de déductions supplémentaires) disparaîtront et les contribuables imposés à la source pourront en lieu et place déposer une déclaration d'impôt ordinaire. Ils auront le même délai pour ce faire que les contribuables exclusivement imposés

au rôle ordinaire.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 mars 2017.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*